

Sols et constructions bases légales

Il est question du sol dans plusieurs lois et ordonnances.

La revue proposée ci-dessous propose des extraits des textes légaux, avec accent mis sur des articles spécifiquement dédiés au sol et en lien avec les constructions.

C'est un aperçu qui ne saurait remplacer la consultation des documents d'origine dans leur entier, mais qui servira à orienter le lecteur en fonction de la problématique à laquelle il fait face.

Pour plus de confort de lecture, chaque texte légal fait l'objet d'une nouvelle page. Celles-ci sont répertoriées ci-dessous.

Texte légal	Page
814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE) du 7 octobre 1983 (Etat le 1er août 2016)	2
700 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT) du 22 juin 1979 (Etat le 1er janvier 2016)	6
814.20 Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (Etat le 1er janvier 2017)	7
814.12 Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (Ordonnance sur la protection des sols, OSol) du 1er juillet 1998 (Etat le 12 avril 2016)	8
814.600 Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) du 4 décembre 2015 (Etat le 1er janvier 2016)	10
814.911 Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) du 10 septembre 2008 (Etat le 1er février 2016)	13
814.680 Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites) du 26 août 1998 (Etat le 1er janvier 2009)	14

814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE) du 7 octobre 1983 (Etat le 1^{er} août 2016)

- Art. 1 But
¹ La présente loi a pour but de protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique **et la fertilité du sol.**
² **Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt.**
- Art. 2 Principe de causalité
Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais.
- Art. 7 Définitions
¹ Par atteintes, on entend les pollutions atmosphériques, le bruit, les vibrations, les rayons, les pollutions des eaux et les autres interventions dont elles peuvent faire l'objet, **les atteintes portées au sol,** les modifications du patrimoine génétique d'organismes ou de la diversité biologique, **qui sont dus à la construction ou à l'exploitation d'installations,** à l'utilisation de substances, d'organismes ou de déchets ou **à l'exploitation des sols.**
(...)
^{4bis} Par **atteintes portées au sol, on entend les modifications physiques,** chimiques ou biologiques de l'état naturel des sols. Par sol, on entend la couche de terre meuble de l'écorce terrestre où peuvent pousser les plantes.
(...)
⁶ Par **déchets,** on entend les choses meubles dont le détenteur se défait ou dont l'élimination est commandée par l'intérêt public.
^{6bis} **L'élimination des déchets comprend leur valorisation ou leur stockage définitif** ainsi que les étapes préalables que sont la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement. Par traitement, on entend toute modification physique, biologique ou chimique des déchets.
(...)
⁷ Par **installations,** on entend les bâtiments, les voies de communication ou autres ouvrages fixes ainsi que les modifications de terrain. Les outils, machines, véhicules, bateaux et aéronefs sont assimilés aux installations.
⁸ Par informations sur l'environnement, on entend les informations relatives au domaine d'application de la présente loi et de la législation sur la protection de la nature et du paysage, la protection des sites naturels, la protection des eaux, la protection contre les dangers naturels, la sauvegarde des forêts, la chasse, la pêche, le génie génétique et la protection du climat. (...)
- Art. 10a Etude de l'impact sur l'environnement EIE
¹ Avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modification d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement.
² Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par

des mesures spécifiques au projet ou au site.

³ Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact; il peut fixer des valeurs seuil. Il vérifie périodiquement les types d'installation et les valeurs seuil, et les adapte le cas échéant.

Art. 10b

Rapport relatif à l'impact sur l'environnement

REIE

¹ Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet.

² Le rapport comporte les indications nécessaires à l'appréciation du projet selon les dispositions sur la protection de l'environnement. Il est établi conformément aux directives des services spécialisés et présente les points suivants:

- a. l'état initial;
- b. le projet, y compris les mesures prévues pour la protection de l'environnement et pour les cas de catastrophe, ainsi qu'un aperçu des éventuelles solutions de remplacement principales étudiées par le requérant;
- c. les nuisances dont on peut prévoir qu'elles subsisteront.

³ Le requérant effectue une enquête préliminaire afin de préparer le rapport. Les résultats de cette enquête sont réputés rapport d'impact lorsque l'enquête préliminaire a démontré tous les effets du projet sur l'environnement ainsi que les mesures de protection nécessaires.

⁴ L'autorité compétente peut requérir des informations ou des explications complémentaires. Elle peut commander des expertises; au préalable, elle offre aux intéressés la possibilité de donner leur avis.

Art. 10c

Examen du rapport

¹ Les services spécialisés donnent leur avis sur l'enquête préliminaire et le rapport; ils proposent les mesures nécessaires à l'autorité qui prend la décision. Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les délais.

² L'autorité compétente consulte l'Office fédéral de l'environnement (Office) lorsque la décision à prendre porte sur des raffineries, des usines d'aluminium, des centrales thermiques ou de grandes tours de refroidissement. Le Conseil fédéral peut étendre cette obligation à d'autres installations.

Art. 10d

Publicité du rapport

¹ Chacun peut consulter le rapport et les résultats de l'étude d'impact pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant n'exige le respect du secret.

² Le secret de fabrication et d'affaires est dans tous les cas protégé.

Art. 33

Mesures de lutte contre les atteintes aux sols

¹ Les mesures visant à conserver à long terme la fertilité des sols en les protégeant des atteintes chimiques et biologiques sont arrêtées dans les dispositions d'exécution relatives à la loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20), à la protection contre les catastrophes, à la protection de l'air, à l'utilisation de substances et d'organismes ainsi qu'aux déchets et aux taxes d'incitation (RO 2003 4803).

² **Il n'est permis de porter atteinte physiquement à un sol que dans la mesure où sa fertilité n'en est pas altérée durablement; cette disposition ne concerne pas les terrains destinés à la construction. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions ou des recommandations sur les mesures destinées à lutter contre les atteintes physiques telles que l'érosion ou le compactage.**

- Art. 34** Renforcement des mesures de lutte contre les atteintes aux sols
- ¹ **Si la fertilité du sol n'est plus garantie à long terme dans certaines régions, les cantons, en accord avec la Confédération, renforcent autant que nécessaire les prescriptions sur les exigences applicables aux infiltrations d'eaux à évacuer, sur les limitations d'émissions applicables aux installations, sur l'utilisation de substances et d'organismes ou sur les atteintes physiques portées aux sols.**
- ² Si les atteintes constituent une **menace pour l'homme**, pour les animaux ou pour les plantes, les cantons **restreignent autant que nécessaire l'utilisation du sol.**
- ³ S'il est prévu d'utiliser le sol à des fins horticoles, agricoles ou forestières et s'il est impossible de l'exploiter d'une manière conforme à la pratique courante sans menacer l'homme, les animaux ou les plantes, les cantons prennent des mesures propres à réduire les atteintes portées au sol de manière à permettre au moins une exploitation inoffensive.
- Art. 35** Valeurs indicatives et valeurs d'assainissement applicables aux atteintes aux sols
- ¹ Le Conseil fédéral peut fixer des valeurs indicatives et des valeurs d'assainissement en vue d'évaluer les atteintes portées aux sols.
- ² Les valeurs indicatives indiquent le niveau de gravité des atteintes au-delà duquel, selon l'état de la science ou l'expérience, la fertilité des sols n'est plus garantie à long terme.
- ³ Les valeurs d'assainissement indiquent le niveau de gravité des atteintes au-delà duquel, selon l'état de la science ou l'expérience, certaines exploitations mettent forcément en péril l'homme, les animaux ou les plantes.
- Art. 38** Surveillance et coordination
- ¹ La Confédération surveille l'application de la présente loi.
- ² Elle coordonne les mesures d'exécution des cantons ainsi que celles de ses propres établissements et exploitations.
- ³ **Le Conseil fédéral fixe les méthodes d'examen, de mesure et de calcul.**
- Art. 39** Prescriptions d'exécution et accords internationaux
- ¹ **Le Conseil fédéral édicte les prescriptions d'exécution.**
- ^{1bis} Ce faisant, **il peut déclarer applicables des prescriptions et normes techniques harmonisées sur le plan international (...)**
- Art. 41a**
- ¹ **La Confédération et, dans le cadre de leurs compétences, les cantons, collaborent avec les organisations économiques pour exécuter la présente loi.**
- ² **Ils peuvent favoriser la conclusion d'accords sectoriels en indiquant des objectifs et des délais.**
- ³ **Avant d'édicter des prescriptions d'exécution, ils examinent les mesures que l'économie a prises de son plein gré. Si possible et si nécessaire, ils reprennent, partiellement ou totalement, des accords sectoriels dans le droit d'exécution.**
- Art. 42** Services spécialisés de la protection de l'environnement
- ¹ **Pour assurer l'examen des questions relatives à la protection de l'environnement, les cantons créent un service spécialisé ou désignent à cet effet des offices existants en mesure d'assumer cette tâche.**
- ² L'Office est le service spécialisé de la Confédération.
- Art. 44** Enquêtes sur les nuisances grevant l'environnement
- ¹ La Confédération et les cantons procèdent à des enquêtes sur les nuisances grevant

l'environnement et contrôlent l'efficacité des mesures prises en vertu de la présente loi.

² Le Conseil fédéral coordonne les enquêtes et les banques de données sur le plan fédéral et cantonal.

(...)

Art. 46 Obligation de renseigner

¹ Chacun est tenu de fournir aux autorités les renseignements nécessaires à l'application de la présente loi et, s'il le faut, de procéder à des enquêtes ou de les tolérer.

Art. 65 Droit cantonal régissant la protection de l'environnement

¹ Tant que le Conseil fédéral n'aura pas fait expressément usage de sa compétence d'édicter des ordonnances, les cantons peuvent, après en avoir référé au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication, édicter leurs propres prescriptions dans les limites de la présente loi.

700 Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT) du 22 juin 1979 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

Art. 1 Buts

¹ La Confédération, les cantons et les communes veillent à une **utilisation mesurée du sol et à la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire**. Ils coordonnent celles de leurs activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire et ils s'emploient à réaliser une occupation du territoire propre à garantir un développement harmonieux de l'ensemble du pays. Dans l'accomplissement de leurs tâches, ils **tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie**.

² Ils soutiennent par des mesures d'aménagement les efforts qui sont entrepris notamment aux fins:

- a. de **protéger les bases naturelles de la vie, telles que le sol, l'air, l'eau, la forêt et le paysage**;
- abis. d'orienter le développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti, en maintenant une qualité de l'habitat appropriée;
- b. de créer un milieu bâti compact;
- bbis. de créer et de maintenir un milieu bâti favorable à l'exercice des activités économiques;
- c. de favoriser la vie sociale, économique et culturelle des diverses régions du pays et de promouvoir une décentralisation judicieuse de l'urbanisation et de l'économie;
- d. de garantir des sources d'approvisionnement suffisantes dans le pays;
- e. d'assurer la défense générale du pays.

Art. 14 Définition

¹ **Les plans d'affectation règlent le mode d'utilisation du sol.**

² Ils délimitent en premier lieu les zones à bâtir, les zones agricoles et les zones à protéger.

Art. 22 Autorisation de construire

¹ Aucune construction ou installation ne peut être créée ou transformée sans autorisation de l'autorité compétente.

² L'autorisation est délivrée si:

- a. la construction ou l'installation est conforme à l'affectation de la zone;
- b. le terrain est équipé.

³ Le droit fédéral et le droit cantonal peuvent poser d'autres conditions.

814.20 Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) du 24 janvier 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2017)

Art. 19 Secteurs de protection des eaux

¹ Les cantons subdivisent leur territoire en secteurs de protection en fonction des risques auxquels sont exposées les eaux superficielles et les eaux souterraines. Le Conseil fédéral édicte les prescriptions nécessaires.

² **La construction** et la transformation de bâtiments et d'installations, ainsi que les fouilles, les terrassements et autres travaux analogues **dans les secteurs particulièrement menacés** sont **soumis à autorisation cantonale s'ils peuvent mettre en danger les eaux.**

Art. 21 Périmètres de protection des eaux souterraines

¹ Les cantons délimitent les **périmètres importants pour l'exploitation et l'alimentation artificielle futures des nappes souterraines**. Dans ces périmètres, il est **interdit de construire** des bâtiments, d'aménager des installations ou d'exécuter des travaux qui pourraient compromettre l'établissement futur d'installations servant à l'exploitation ou à l'alimentation artificielle des eaux souterraines.

(...)

Art. 27 Exploitation des sols

¹ Les sols seront exploités selon l'état de la technique, de manière à ne pas porter préjudice aux eaux, en évitant notamment que les engrais ou les produits pour le traitement des plantes ne soient emportés par ruissellement ou lessivage.

² Le Conseil fédéral peut édicter les prescriptions nécessaires.

814.12 Ordonnance fédérale sur les atteintes portées aux sols (Ordonnance sur la protection des sols, OSol) du 1er juillet 1998 (Etat le 12 avril 2016)

Art. 1 But et champ d'application

Afin de **garantir à long terme la fertilité du sol**, la présente ordonnance régit:

- a. l'observation, la surveillance et l'évaluation des atteintes chimiques, biologiques et physiques portées aux sols;
- b. les mesures destinées à prévenir les **compactions** persistantes et l'érosion;
- c. les mesures à prendre pour le **maniement des matériaux terreux issus du décapage du sol**;
- d. les mesures supplémentaires que les cantons prennent pour des sols atteints (art. 34 LPE).

Art. 2 Définitions

¹ Le sol est considéré comme fertile:

- a. s'il présente, pour sa station, une biocénose biologiquement active, **une structure, une succession et une épaisseur typiques** et qu'il dispose d'une capacité de décomposition intacte;
- b. s'il permet aux plantes et aux associations végétales naturelles ou cultivées de croître et de se développer normalement et ne nuit pas à leurs propriétés;
- c. si les fourrages et les denrées végétales qu'il fournit sont de bonne qualité et ne menacent pas la santé de l'homme et des animaux;
- d. si son ingestion ou inhalation ne menace pas la santé de l'homme et des animaux.

(...)

⁴ On entend par **atteintes physiques aux sols** les atteintes à la **structure**, à la **succession des couches pédologiques** ou à **l'épaisseur des sols** résultant d'interventions humaines.

⁵ Les seuils d'investigation indiquent, pour une utilisation donnée, le niveau d'atteinte à partir duquel, selon l'état des connaissances, la santé de l'homme, des animaux et des plantes peut être menacée. Ils servent à évaluer s'il est nécessaire de restreindre l'utilisation d'un sol au sens de l'art. 34, al.2, LPE.

Art. 5 Evaluation des atteintes portées aux sols

¹ La Confédération et les cantons évaluent les atteintes portées aux sols en se fondant sur les valeurs indicatives, les seuils d'investigation et les valeurs d'assainissement qui figurent dans les annexes à la présente ordonnance.

² Si l'on ne dispose pas de valeurs indicatives, il convient d'évaluer, au cas par cas, si la fertilité du sol est assurée à long terme sur la base des critères énumérés à l'art. 2, al. 1.

³ Si l'on ne dispose pas de seuils d'investigation ou de valeurs d'assainissement pour un type donné d'utilisation du sol, il convient d'évaluer, au cas par cas, si l'atteinte portée à un sol menace la santé de l'homme, des animaux et des plantes. L'OFEV conseille les cantons.

Art. 6 **Prévention de la compaction et de l'érosion**

¹ **Quiconque construit une installation**, exploite un sol ou l'occupe d'une autre manière **doit**, en tenant compte des caractéristiques physiques du sol et de son état d'humidité, **choisir et utiliser des véhicules, des machines et des outils de manière à prévenir les compactions et les autres modifications de la structure des sols qui pourraient menacer la fertilité du sol à long terme.**

² Quiconque procède à des modifications des sols ou exploite un sol doit veiller, par des techniques de génie rural et d'exploitation appropriées, telles qu'un aménagement antiérosif des parcelles et des techniques culturales antiérosives, une rotation des cultures et des

soles culturales adaptées, à prévenir l'érosion qui pourrait menacer la fertilité du sol à long terme. Si la protection du sol contre l'érosion exige des mesures communes à plusieurs exploitations, le canton rend ces mesures obligatoires; en particulier en cas d'érosion causée par les eaux de ruissellement concentrées (érosion des thalweg).

Art. 7 **Maniement des matériaux terreux issus du décapage du sol**

¹ **Quiconque décape un sol doit procéder de telle façon que le sol puisse être réutilisé en tant que tel;** en particulier, la couche supérieure du sol et la couche sous-jacente du sol seront décapées et entreposées séparément.

² Si des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol sont utilisés pour reconstituer un sol (p. ex. en vue de la remise en état ou du remodelage d'un terrain), ils doivent être mis en place de sorte que:

- a. la fertilité du sol en place et celle du sol reconstitué ou intégré ne soient que provisoirement perturbées par des atteintes physiques;
- b. le sol en place ne subisse pas d'atteintes chimiques et biologiques supplémentaires.

Art. 12 ¹ L'OFEV et les autres offices fédéraux concernés établissent ensemble les recommandations destinées à la mise en œuvre de cette ordonnance. Ils collaborent ce faisant avec les cantons et les organisations économiques concernées.

² **Ils examinent ce faisant si les mesures proposées de plein gré par l'économie dans le cadre d'accords sectoriels sont appropriées pour l'exécution de la présente ordonnance.**

Art. 13 Exécution

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins que celle-ci ne confie l'exécution à la Confédération.

(...)

814.600 Ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (Ordonnance sur les déchets, OLED) du 4 décembre 2015 (Etat le 1^{er} janvier 2016)

Art. 1 But

La présente ordonnance vise:

- a. à protéger les hommes, les animaux, les plantes et leurs biocénoses ainsi que les eaux, **le sol** et l'air contre les atteintes nuisibles ou incommodantes dues aux déchets;
- b. à limiter préventivement la pollution de l'environnement par les déchets;
- c. à promouvoir une exploitation durable des matières premières naturelles par une valorisation des déchets respectueuse de l'environnement.

Art. 3 Définitions

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

(...)

- e. *déchets de chantier*: les déchets produits lors de la construction, de la transformation ou de la déconstruction d'installations fixes;
- f. **matériaux d'excavation et de percement**: les matériaux résultant de l'excavation ou du percement, **sans** les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol;
- h. *dépôts provisoires*: les installations d'élimination des déchets où des déchets sont entreposés pendant une durée limitée; sont exceptés les sites d'entreposage provisoire de déchets à l'endroit où ils sont produits;
- m. *état de la technique*: l'état de développement des procédés, des équipements ou des méthodes d'exploitation:
 1. qui ont fait leurs preuves dans des installations ou des activités comparables en Suisse ou à l'étranger, ou qui ont été appliqués avec succès lors d'essais et que la technique permet de transposer à d'autres installations ou activités, et
 2. qui sont économiquement supportables pour une entreprise moyenne et économiquement saine de la branche considérée

Art.9 Interdiction de mélanger

Il est interdit de mélanger des déchets avec d'autres déchets ou quelque autre substance que ce soit si cette opération sert avant tout à réduire par dilution leur teneur en polluants et à les rendre ainsi conformes aux dispositions relatives à la remise, à la valorisation ou au stockage définitif.

Art. 11 ¹ L'OFEV et les cantons encouragent la limitation des déchets au moyen de mesures appropriées, notamment de sensibilisation et d'information de la population et des entreprises. Ils collaborent pour ce faire avec les organisations économiques concernées.

Art. 12 Obligation générale de valoriser selon l'état de la technique

¹ Les déchets doivent faire l'objet d'une valorisation matière ou énergétique, si une valorisation est plus respectueuse de l'environnement:

- a. qu'un autre mode d'élimination, et
- b. que la fabrication de produits nouveaux ou l'acquisition d'autres combustibles.

² La valorisation doit se faire conformément à l'état de la technique.

Art. 16 Informations requises concernant l'élimination de déchets de chantier

¹ Lors de travaux de construction, le maître d'ouvrage doit indiquer dans sa demande de permis de construire à l'autorité qui le délivre le type, la qualité et la quantité des déchets qui seront produits ainsi que les filières d'élimination prévues:

- a. si la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m³, ou
- b. s'il faut s'attendre à des déchets de chantier contenant des polluants dangereux pour l'environnement ou pour la santé, tels que des biphényles polychlorés (PCB), des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), du plomb ou de l'amiante.

² Si le maître d'ouvrage a établi un plan d'élimination selon l'al. 1, il doit fournir sur demande, après la fin des travaux, à l'autorité délivrant les permis de construire la preuve que les déchets produits ont été éliminés conformément aux consignes qu'elle a formulées.

Art. 17 Tri des déchets de chantier

¹ Lors de travaux de construction, les déchets spéciaux doivent être séparés des autres déchets et éliminés séparément. Le reste des déchets doit être trié sur le chantier comme suit:

- a. les **matériaux terreux** issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés **autant que possible [techniquement faisable et économiquement supportable]** séparément;
- b. les **matériaux d'excavation et de percement** non pollués, les matériaux d'excavation et de percement satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 2, et les autres matériaux d'excavation et de percement, lesquels doivent être collectés autant que possible séparément;
- c. les matériaux bitumineux de démolition, le béton de démolition, les matériaux non bitumineux de démolition des routes, les matériaux de démolition non triés, les tessons de tuiles et le plâtre, lesquels doivent être collectés autant que possible séparément;
- d. les autres matériaux pouvant faire l'objet d'une valorisation matière, tels que le verre, les métaux, le bois, et les matières plastiques, lesquels doivent être collectés autant que possible séparément;
- e. les déchets combustibles qui ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière;
- f. les autres déchets.

² Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de trier les autres déchets de chantier sur place, ce tri doit être accompli dans des installations appropriées.

³ L'autorité peut exiger un tri plus poussé si cette opération permet de valoriser des fractions supplémentaires des déchets.

Art. 18 Matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol

¹ Les matériaux terreux **issus du décapage** de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doivent autant que possible être valorisés intégralement:

- a. s'ils se prêtent à la valorisation prévue de par leurs propriétés;
- b. s'ils satisfont aux valeurs indicatives fixées aux annexes 1 et 2 de l'ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols (OSol, RS 814.12), et
- c. s'ils ne contiennent pas de substances étrangères ni d'organismes exotiques envahissants.

² **La valorisation des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol doit se faire conformément aux art. 6 et 7 OSol.**

Art. 19 Matériaux d'excavation et de percement

¹ Les **matériaux d'excavation et de percement** satisfaisant aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, (matériaux d'excavation et de percement **non pollués**) doivent autant que possible être valorisés intégralement comme suit:

- a. comme matériaux de construction sur des chantiers ou dans des décharges;
- b. comme matières premières pour la fabrication de matériaux de construction;
- c. pour le comblement de sites de prélèvement de matériaux, ou
- d. pour des modifications de terrain autorisées.

(...)

Art. 29 Aménagement (*des dépôts provisoires*)

¹ Il est permis d'aménager des dépôts provisoires:

- a. lorsqu'ils sont aménagés sur des surfaces étanches ou qu'ils sont destinés exclusivement à l'entreposage de matériaux d'excavation et de percement non pollués;
- b. lorsque la distance de 2 m par rapport au niveau le plus élevé possible de la nappe souterraine est respectée;
- c. lorsque l'aménagement garantit que les eaux s'écoulant des surfaces étanches sont collectées, évacuées et, si nécessaire, traitées.

(...)

Art. 30 Exploitation

¹ Les déchets peuvent être stockés provisoirement pendant une durée maximale de cinq ans. A l'expiration du délai, l'autorité peut prolonger une fois cette durée de cinq ans au plus, si une élimination judicieuse est prouvée avoir été impossible pendant la durée d'entreposage.

Art. 44 Compétences de la Confédération et des cantons

¹ Les cantons exécutent la présente ordonnance, à moins qu'elle ne prévoie une exécution par la Confédération.

Art. 46 Aide à l'exécution de l'OFEV

L'OFEV élabore une aide à l'exécution de la présente ordonnance, explicitant en particulier l'état de la technique en matière d'élimination des déchets. Pour ce faire, il collabore avec les services fédéraux concernés, les cantons et les organisations économiques concernées.

814.911 Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE) du 10 septembre 2008 (Etat le 1^{er} février 2016)

- Art. 1** But
- ¹ La présente ordonnance a pour but de protéger l'être humain, les animaux et l'environnement ainsi que la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments contre les dangers et les atteintes liés à l'utilisation d'organismes, de leurs métabolites et de leurs déchets.
(...)
- Entretien des dépôts de matériaux terreux et remise en culture*
- Art. 3** Définitions
- ¹ Au sens de la présente ordonnance, on entend par:
- a. **organismes**: les entités biologiques, cellulaires ou non, capables de se reproduire ou de transférer du matériel génétique, en particulier les animaux, **les plantes** et les microorganismes; les mélanges, les objets et les produits qui contiennent de telles entités leur sont assimilés;
(...)
- Plantes invasives*
- Art. 15** Protection de l'être humain, des animaux, de l'environnement et de la diversité biologique contre les **organismes exotiques**
- ¹ Les organismes exotiques doivent être utilisés dans l'environnement de manière à ne pas mettre en danger l'être humain, les animaux ou l'environnement et à ne pas porter atteinte à la diversité biologique ni à l'utilisation durable de ses éléments; notamment de manière:
- a. que la santé de l'être humain et des animaux ne puisse pas être menacée, notamment par des substances toxiques ou allergènes;
- b. que les organismes ne puissent pas **se propager et se multiplier de manière incontrôlée** dans l'environnement;
- c. que les populations d'organismes protégés, en particulier de ceux inscrits sur les listes rouges ou qui sont importants pour l'écosystème concerné, notamment pour la croissance et la reproduction des plantes, ne soient pas perturbées;
- d. qu'aucune espèce d'organismes non cibles ne puisse être menacée d'extinction;
- e. que l'équilibre des composantes de l'environnement ne soit pas perturbé gravement ou durablement;
- f. que les fonctions importantes de l'écosystème touché, **en particulier la fertilité du sol**, ne soient pas perturbées gravement ou durablement. (...)
- ³ **Le sol décapé qui est contaminé par des organismes exotiques envahissants au sens de l'annexe 2 doit être valorisé au lieu d'enlèvement ou éliminé de manière à exclure toute nouvelle propagation de ces organismes.**

814.680 Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (Ordonnance sur les sites contaminés, OSites) du 26 août 1998 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à garantir que les sites pollués seront assainis s'ils causent des atteintes nuisibles ou incommodes à l'environnement, ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.

(...)

Art. 2 Définitions

¹ On entend par *sites pollués* les emplacements d'une étendue limitée pollués par des déchets. Ces sites comprennent:

- a. les sites de stockage définitifs: décharges désaffectées ou encore exploitées et tout autre lieu de stockage définitif de déchets; **sont exclus les sites dans lesquels sont déposés exclusivement des matériaux d'excavation et des déblais non pollués;**

(...)

² Les sites pollués *nécessitent un assainissement* s'ils engendrent des atteintes nuisibles ou incommodes ou s'il existe un danger concret que de telles atteintes apparaissent.

³ Les *sites contaminés* sont des sites pollués qui nécessitent un assainissement.

Art. 12 Protection contre les atteintes portées aux sols

¹ Un sol qui constitue un site pollué ou une partie de site pollué nécessite un **assainissement lorsqu'une substance qu'il contient dépasse la valeur de concentration correspondante** fixée à l'annexe 3. Cela s'applique aussi aux sols faisant déjà l'objet d'une restriction d'utilisation.

² Les sols qui ne nécessitent pas un assainissement au sens de l'al. 1, même s'ils constituent un site pollué ou une partie de site pollué, et les atteintes portées aux sols par les sites pollués sont **évalués selon l'ordonnance du 1er juillet 1998 sur les atteintes portées aux sols** (OSol 814.12).

Art. 16 Mesures d'assainissement

¹ Le but de l'assainissement doit être atteint par des mesures qui permettent:

- a. d'éliminer les substances dangereuses pour l'environnement (décontamination);
- ou
- b. d'empêcher et de surveiller durablement la dissémination des substances dangereuses dans l'environnement (confinement).

² Ces mesures d'assainissement doivent **aussi être appliquées aux sols faisant déjà l'objet d'une restriction d'utilisation.**

(...)